



Arrêté n° 2018-00130
modifiant l'arrêté n° 2018-00128 du 21 février 2018

Le préfet de police et le préfet des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté n° 2018-00128 du 21 février 2018 instituant des périmètres au sein desquels la circulation et le stationnement sur la voie publique de certaines catégories de supporters sont réglementés et comportant certaines mesures de police administrative à l'occasion de la rencontre de football du 25 février 2018 entre les équipes du Paris-Saint-Germain et de l'Olympique de Marseille au Parc des Princes ;

Considérant que le périmètre prévu à l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 février 2018 susvisé, au sein duquel sont interdits, du dimanche 25 février 2018 à 08h00 jusqu'au lendemain lundi 26 février 2018 à 04h00, l'introduction, la détention et le transport de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre, ainsi que l'introduction, la détention et le transport de boissons alcooliques et leur consommation sur la voie publique, nécessite d'être élargi afin de permettre une bonne application de la mesure d'interdiction ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet du préfet de police, et du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'article 1^{er} de l'arrêté du 21 février 2018 susvisé est ainsi rédigé :

« *Art. 1^{er}.* - Dans le périmètre délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- avenue Victor Hugo, de la Route de la Reine au Rond-Point André Malraux ;
- avenue Robert Schuman, du Rond-Point André Malraux au boulevard d'Auteuil ;
- avenue Gordon Bennett, du boulevard d'Auteuil à l'avenue de la Porte d'Auteuil ;
- avenue de la Porte d'Auteuil, de l'avenue Gordon Bennett à la place de la Porte d'Auteuil ;
- place de la Porte d'Auteuil, en totalité ;
- boulevard Murat, de la place de la Porte d'Auteuil à la place de la porte de Saint-Cloud ;
- place de la porte de Saint-Cloud, en totalité ;
- avenue de la porte de Saint-Cloud, de la place de la porte de Saint-Cloud à la rue du Commandant Guilbaud ;
- Route de la Reine, de la rue du Commandant Guilbaud à l'avenue Victor Hugo ;

sont interdits du dimanche 25 février 2018 à 08h00 jusqu'au lendemain lundi 26 février 2018 à 04h00 l'introduction, la détention et le transport de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre, ainsi que l'introduction, la détention et le transport de boissons alcooliques et leur consommation sur la voie publique.

« La mesure prévue au présent article ne s'applique pas aux résidents, qui pourront justifier de cette qualité par tous moyens, ainsi que dans les parties du périmètre régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires. ».

Art. 2. - Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur régional de la police judiciaire de Paris et le directeur du renseignement de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture des Hauts-de-Seine et affiché aux portes des deux préfectures.

Fait à Paris, le 22 FEV. 2018

Le Préfet de Police



Michel DELPUECH

Fait à Nanterre, le 22 FEV. 2018

Le Préfet des Hauts-de-Seine



Pierre SOUBELET